



Mémoire présenté au
Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la
Chambre des communes

Examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le 10 décembre 2018

Je remercie le Comité de nous donner la possibilité de présenter un mémoire dans le cadre de l'étude législative de la *Loi sur le droit d'auteur*. L'Université Western est un établissement membre du regroupement U15. Elle compte en ce moment plus de 30 000 étudiants des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles, 1 500 professeurs et chercheurs et 2 500 autres employés. Les membres de notre communauté universitaire sont à la fois des créateurs et des utilisateurs de contenu, et nos facultés prennent une part active au milieu canadien de l'édition.

L'Université Western croit que l'obtention et la réutilisation du contenu protégé par le droit d'auteur sont essentielles à la réalisation de sa mission d'enseignement et qu'elles sont nécessaires à la production de travaux de recherche de calibre mondial qui profiteront à de nombreuses générations de Canadiens. Dans les lignes qui suivent, nous formulerons cinq recommandations relativement à la *Loi sur le droit d'auteur*, que nous étayerons par des explications sur les pratiques courantes dans le milieu de l'enseignement supérieur et à l'Université Western en particulier en matière de gestion du droit d'auteur.

Recommandations

Recommandation 1. Préserver l'exemption d'utilisation équitable aux fins d'éducation à l'article 29 de la Loi.

Pour l'essentiel, l'Université Western soutient les dispositions actuelles de la Loi, y compris celles sur l'utilisation équitable, et demande que soit préservée l'exemption à ce titre pour l'utilisation de contenu aux fins d'éducation. L'élargissement de cette exemption à l'utilisation aux fins d'éducation, qui remonte à la Loi sur la modernisation du droit d'auteur de 2012, a permis de mieux équilibrer les importants droits des créateurs et ceux que doivent avoir les utilisateurs pour pouvoir mettre en avant la créativité, l'innovation, les travaux d'érudition et le savoir, tout en tenant compte des réalités de la pédagogie et des pratiques en enseignement supérieur au 21^e siècle et du milieu de l'édition savante.

Depuis une vingtaine d'années, l'enseignement supérieur a vu l'apparition des systèmes de gestion de l'apprentissage et des environnements d'enseignement et d'apprentissage en ligne, qui facilitent la participation sur Internet et l'accès en ligne au curriculum scolaire et au contenu des cours. À l'Université Western, approximativement 70 % des cours de premier cycle tirent avantage d'un mode de prestation parallèle en ligne par l'intermédiaire de OWL, notre système de gestion de l'apprentissage. Simultanément, la publication et la diffusion du savoir sont de plus en plus numériques et accessibles sur licence ou librement sur le Web. L'accès libre aux publications savantes et les ressources pédagogiques libres ne cessent d'évoluer et sont de plus en plus intégrés aux curriculums scolaires.

Cette évolution dans la production et la diffusion du savoir et les nouvelles attentes dans un environnement d'enseignement et d'apprentissage en ligne ont fait prendre aux bibliothèques universitaires le tournant numérique. Le budget d'acquisition de notre bibliothèque académique est maintenant principalement consacré à l'obtention de licences donnant accès à des sites contenant des publications et des livres électroniques. Chaque agrégateur ou éditeur en ligne a ses propres conditions d'utilisation qui déterminent qui peut accéder à la documentation et comment elle peut être réutilisée. Cela dit, notre bibliothèque continue d'acheter des œuvres publiées et des licences et continue d'appuyer le secteur de l'édition et ses créateurs. Ces

dépenses de la bibliothèque n'ont pas diminué du fait de l'exemption d'utilisation équitable aux fins d'éducation ni du fait de l'avancement des ressources pédagogiques. Aujourd'hui, notre bibliothèque achète chaque année pour plus de 15 millions de dollars en contenu protégé par le droit d'auteur.

Ces changements ont permis aux universités et aux collèges d'intégrer des ressources et des publications savantes et pédagogiques libres ou sous licence à leurs cours en ligne et d'offrir des services de lectures en ligne pour compléter les cours en classe. Ainsi, les étudiants et professeurs voient leurs attentes comblées puisqu'ils ont la possibilité de consulter le contenu et les outils du cours et les lectures supplémentaires en ligne, en tout temps et sur de multiples appareils. Nous avons conservé l'affranchissement des droits d'auteur pour la reproduction numérique de la documentation qui sort du cadre des licences et abonnements de l'université et de l'exemption d'utilisation équitable aux fins d'éducation.

Ajouter l'éducation parmi les utilisations équitables énumérées dans la Loi donne plus d'assurance aux étudiants, aux professeurs et aux chercheurs qui consultent et utilisent régulièrement les travaux savants dans le cadre de leur apprentissage et recherche. En retour, ils enrichissent leurs propres connaissances et en génèrent de nouvelles en mettant à contribution les travaux d'érudition d'autres personnes. Ces modalités d'usage ne remplacent pas la vente d'œuvres publiées et ne peuvent être données pour cause du déclin du secteur canadien de l'édition. Le tournant numérique que prend le monde de l'édition aux quatre coins du globe est un élément fort perturbateur. Partout dans le monde, l'édition scolaire et les marchés de l'édition commerciale connaissent un déclin en raison de la diversification de l'offre, des nouveaux modèles de consommation et de production et des répercussions du réseau social d'information.

Recommandation 2. Les tarifs proposés par les sociétés de gestion du droit d'auteur ne doivent pas devenir obligatoires.

L'Université Western fait des efforts considérables pour se conformer à l'esprit et à la lettre de la Loi. Notre bureau du droit d'auteur prône la conformité à l'échelle individuelle, départementale et institutionnelle. Ce bureau, qui relève de notre bibliothèque, offre des activités et des ressources d'information et de sensibilisation relativement au droit d'auteur, prescrit des directives et des pratiques exemplaires en la matière et fournit des services centralisés de vérification et d'affranchissement en vue de l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur à l'université. Grâce à ces efforts, notre campus peut prendre des décisions éclairées quant à la manière la plus efficace et la plus judicieuse d'utiliser le contenu protégé par le droit d'auteur.

L'Université Western offre l'accès à du contenu protégé par le droit d'auteur en achetant des licences et des abonnements auprès d'éditeurs, en affranchissant les droits d'auteur auprès des créateurs de contenu, des éditeurs et des sociétés de gestion, et grâce aux exemptions prévues dans la Loi, dont celle pour utilisation équitable. C'est ainsi que nous pouvons obtenir et réutiliser lorsque nécessaire des documents protégés par le droit d'auteur et mener à bien notre mission d'enseignement, d'apprentissage et de recherche. En obligeant les universités à faire affaire avec des sociétés de gestion comme Access Copyright, qui perçoivent des tarifs et vendent des licences collectives ou basées sur le nombre d'équivalents temps plein (ETP), on les

fait essentiellement payer une seconde fois l'utilisation de documents pour lesquels elles ont déjà une licence. Des raisons pratiques et financières justifiaient peut-être ce modèle à l'époque de l'édition papier, mais la force du marché des licences numériques fait que ces tarifs sont aujourd'hui devenus beaucoup trop chers pour ce qu'ils offrent en retour.

La vaste majorité du contenu servant aux cours et aux programmes dans l'ensemble des domaines d'études universitaires ne se trouve pas dans le répertoire d'Access Copyright. Habituellement, le contenu reproduit et donné comme lectures supplémentaires consiste en des comptes rendus de recherche ou en d'autres écrits scientifiques tirés de revues spécialisées. Ces écrits sont pour la plupart rédigés par des chercheurs qui travaillent, enseignent et font de la recherche dans des universités et qui sont déjà rémunérés pour leurs travaux d'érudition. Les cours où sont étudiées des œuvres littéraires, dans les programmes linguistiques ou littéraires, surtout, représentent en termes relatifs un faible pourcentage des cours offerts durant une année scolaire. Lorsque des œuvres littéraires sont incluses dans le programme d'un cours, elles doivent généralement être achetées par les étudiants puisque l'utilisation d'œuvres intégrales n'est pas considérée comme étant une utilisation équitable exemptée. Les auteurs d'œuvres littéraires touchent des redevances à la vente aux étudiants, comme pour les manuels scolaires, essentiellement.

Cette transition vers le numérique dans les milieux de la recherche et de l'enseignement universitaires s'accompagne bien sûr d'une baisse de l'utilisation du matériel pédagogique sur support papier et du recours aux réserves de cours, eux qui conféraient autrefois toute sa valeur à la licence d'Access Copyright. Cependant, comme l'achat et la prestation du contenu se font de plus en plus par voie numérique, cette licence continue de perdre de la valeur.

De plus, une licence collective basée sur des ETP signifie qu'il faut payer pour chaque étudiant pris en compte dans le nombre d'ETP, même si du contenu n'est pas reproduit pour chacun d'eux. Le coût de tarifs obligatoires serait ultimement ajouté aux droits de scolarité et supporté par nos étudiants, y compris par ceux qui n'en tireraient aucun avantage. Étant donné la portée considérable de nos abonnements, la multiplication des publications savantes et éducatives en libre accès et les limites du répertoire offert par la licence collective d'Access Copyright, l'affranchissement au cas par cas et le coût par utilisation constituent des moyens beaucoup plus économiques et équitables de gérer la conformité des étudiants et des professeurs en matière de droit d'auteur.

L'expérience nous a appris que le coût de la licence ou du tarif des redevances peut augmenter de manière très imprévisible et qu'il y a aussi un important coût caché pour les universités. Par exemple, en 2010, les universités versaient à Access Copyright un tarif fixé à environ 3,50 \$ par étudiant ETP, en sus d'un montant de 0,10 \$ par page de matériel de cours. Cette année-là, Access Copyright proposait de percevoir un tarif unique forfaitaire de 45 \$ par étudiant ETP pour 2011-2013. En 2012, avec l'arrêt de la Cour suprême et la Loi sur la modernisation du droit d'auteur, la valeur de la licence collective a diminué encore davantage, mais Access Copyright proposait toujours une augmentation radicale. L'Université Western a laissé tomber la licence d'Access Copyright en 2013. Bien que le coût actuel de la licence collective soit de 26 \$, les pratiques que nous avons adoptées pour assurer la conformité à la Loi sont efficaces et économiques et rendent inutile tout tarif ou licence obligatoire.

En outre, le tarif fixé par les sociétés de gestion ne reflète pas le coût véritable de la participation à un contrat de licence. Lorsqu'une université fait affaire avec Access Copyright, elle contracte de lourdes obligations en matière de rapport, d'enquête et de vérification. Le plus récent projet de tarif d'Access Copyright en fournit un aperçu : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-05-20/html/sup2-fra.html>. Ces obligations génèrent un coût périphérique pour l'université qui n'est pas pris en compte dans l'établissement du tarif, mais qui a un impact réel sur la valeur de la licence.

Recommandation 3. Faire en sorte que les contrats ne puissent l'emporter sur les droits d'utilisation garantis sous forme d'exemptions législatives.

De plus en plus, les universités achètent du contenu sous forme de forfaits numériques assortis de conditions d'utilisation; c'est le cas de l'Université Western, qui dépense des millions de dollars chaque année en licences pour les effectifs enseignants et étudiants et le personnel. Pour des raisons d'ordre juridique et pour protéger les droits législativement reconnus aux utilisateurs, il faudrait prévoir expressément dans la Loi qu'aucun contrat ne peut avoir préséance sur les dispositions législatives prévoyant des cas où l'utilisation ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Recommandation 4. Donner à la liste des exceptions à l'article 29 un caractère indicatif plutôt qu'exhaustif.

Donner à la liste des exemptions d'utilisation équitable un caractère indicatif plutôt qu'exhaustif la rendrait plus souple et adaptable en cas d'utilisations imprévues, mais néanmoins « équitables » qui n'y figurent pas. Pour ce faire, on pourrait ajouter « notamment » devant les mots « aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ». Le critère des six facteurs continuerait d'être appliqué pour vérifier que l'utilisation est bel et bien équitable, quel qu'en soit l'objet.

Recommandation 5. Faire en sorte que le contournement des mesures techniques de protection à des fins par ailleurs légales ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Pour que soit préservé l'équilibre entre les droits des créateurs et ceux des utilisateurs, le contournement des mesures techniques de protection à des fins par ailleurs légales ne devrait pas constituer une violation du droit d'auteur. Par exemple, en ne permettant pas aux personnes ayant des troubles de la perception de contourner ces mesures, la Loi met ces utilisateurs en position de désavantage et nous empêche de respecter pleinement nos obligations législatives comme celles prévues par la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

En conclusion, l'Université Western remercie le Comité de lui avoir donné l'occasion de formuler des commentaires dans le cadre de l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette loi revêt une importance cruciale pour le milieu universitaire, un milieu qui continue d'appuyer l'édition, l'érudition et la vie culturelle au Canada. Les universités sont les gardiens et les générateurs du savoir et de la culture au Canada, et nous sommes ravis d'avoir eu la chance de faire connaître notre opinion dans le cadre de ce processus.

Présenté au nom de l'Université Western par :

Catherine Steeves,

Vice-rectrice et bibliothécaire en chef